

Le(s) demandeur(s) ou l'entreprise tel(s) qu'identifié(s) à la demande de carte Visa Affaires US Desjardins (ci-après «le détenteur») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après la «Fédération») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Visa Affaires US Desjardins (ci-après «la carte Visa Desjardins») émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés du détenteur. Dans le cas d'une société en participation où le détenteur désigne plusieurs demandeurs, ils sont solidairement responsables des dettes et obligations décrites précédemment et au contrat qui suit, lesquelles sont indivisibles et peuvent être réclamées en totalité de leurs héritiers, légataires et ayants droit. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte Visa Desjardins. Lorsque le représentant autorisé signe ou utilise sa carte Visa Desjardins pour la première fois il s'engage à respecter les conditions relatives à l'utilisation du NIP telles qu'énoncées au présent contrat de crédit variable et consent à ce que des renseignements concernant l'utilisation qu'il fait de sa carte soient divulgués tel que prévu audit contrat.

## 1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans le présent contrat ont le sens suivant :

«**Achat courant**» désigne l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins, autre qu'un achat par versements égaux.

«**Appareil accessible**» désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type «Touch-Tone») relié à une ligne de type «Touch-Tone», ordinateur ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

«**Avance d'argent**» désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins.

«**Carte Visa Desjardins**» désigne toute carte de crédit Visa Affaires US Desjardins émise par la Fédération au nom du détenteur et à son bénéfice, pour utilisation par ses représentants autorisés, et régie par le présent contrat de crédit variable.

«**Compte maître**» désigne le compte du détenteur auquel sont reliés les comptes subalternes de chacune des cartes Visa Desjardins émises pour utilisation par les représentants autorisés.

«**Compte subalterne**» désigne un compte de la carte Visa Desjardins rattaché au compte maître du détenteur. Il y a autant de comptes subalternes que de cartes Visa Desjardins émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés. Les numéros de ces comptes correspondent aux numéros figurant sur les cartes Visa Desjardins émises au nom des représentants autorisés.

«**NIP Visa Desjardins**» désigne le numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de la carte Visa Desjardins.

«**Paiement centralisé**» désigne le mode de paiement des sommes dues à la suite de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et nécessitant un paiement unique de la part du détenteur pour l'ensemble de ses représentants autorisés.

«**Paiement décentralisé**» désigne le mode de paiement des sommes dues à la suite de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et qui permet au représentant autorisé d'effectuer uniquement le paiement des sommes dues sur la carte Visa Desjardins émise à son intention.

«**Relevé de transaction**» désigne le relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat courant ou une avance d'argent effectué par le représentant autorisé au moyen de la carte Visa Desjardins.

«**Représentant autorisé**» désigne une personne physique dûment autorisée par le détenteur à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur ladite carte. Le cas échéant, l'expression représentant autorisé désigne également le détenteur.

«**Technologie sans contact**» technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant sa carte devant un équipement au point de vente, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP.

«**Transaction non autorisée**» désigne la transaction effectuée après i) le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins, ii) que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, iii) que, conformément au présent contrat de crédit variable, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, iv) que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou v) qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

## 2. RISQUE DE CHANGE

Le détenteur reconnaît qu'à sa demande expresse le présent contrat de crédit variable lui est consenti en dollars US et que toutes les opérations effectuées à l'aide de la carte Visa Desjardins et en découlant se transigeront en dollars US. Il assume en conséquence tous les risques de fluctuations des taux de change, le cas échéant.

## 3. MODES D'UTILISATIONS DE CRÉDIT

La carte Visa Desjardins permet d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

## 4. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant en dollars US est indiqué au relevé de compte mensuel. Cette limite peut être haussée à la discrétion de la Fédération si le détenteur en fait la demande. La Fédération se réserve le droit d'annuler ou de modifier la limite de crédit d'un représentant autorisé à sa discrétion et en tout temps, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé, conformément aux politiques et normes de crédit applicables de la Fédération. Toute avance d'argent ou tout achat courant entraînant un dépassement de la limite de crédit allouée au représentant autorisé pourra être considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes de crédit applicables de la Fédération.

## 5. FRAIS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Les frais d'adhésion, y compris les frais des services optionnels s'il y a lieu et indiqués sur la demande de la carte Visa Affaires US Desjardins, sont en dollars US et réputés être un achat courant. Ils seront comptabilisés au compte du détenteur, sur son relevé de compte mensuel et sur le relevé mensuel de chacun des représentants autorisés le cas échéant, lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission.

## 6. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

La Fédération transmet au détenteur ou au détenteur et à chacun des représentants autorisés le cas échéant, sous format papier, un relevé de compte mensuel.

## 7. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération en dollars US, par l'entremise de chacun de ses représentants autorisés le cas échéant, les achats et les avances d'argent effectués au moyen de la carte Visa Desjardins, et toute somme obtenue au moyen de l'un ou l'autre des modes d'utilisation du crédit établis au présent contrat de crédit variable, de même que les frais de crédit afférents aux conditions et selon les modalités du présent contrat de crédit variable. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le détenteur, par l'entremise de chacun de ses représentants autorisés le cas échéant, transmet à la Fédération un paiement représentant :

<sup>1</sup> Ces appellations peuvent varier dans le temps à la discrétion de la Fédération, mais ces variations n'affecteraient en rien la validité de la convention ni son application.

a) le solde entier, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;

b) au moins 2 % DU TOTAL (1) du solde indiqué au relevé de compte de la période précédente, (2) des achats courants de la période visée par le relevé de compte, (3) des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, (4) des frais de crédit applicables aux achats dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, (5) et des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE (6) des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, (7) et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période, ou 50 US\$, si les 2 % du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50 US\$;

c) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;

d) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur aura été avisé.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable des présentes comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

### 8. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit, puis dans l'ordre, (2) les avances d'argent d'une période précédente, (3) les achats courants porteurs de frais de crédit, (4) les avances d'argent de la période visée par le relevé de compte (5) les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé de compte.

### 9. PÉRIODE DE GRATUITÉ

Le détenteur bénéficie d'une période de gratuité de vingt-et-un (21) jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte, durant laquelle le solde total du relevé de compte peut être acquitté sans avoir à payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

### 10. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

a) **Achat courant** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats courants non acquittés à la date d'échéance indiquée au relevé de compte est de 19,4 %;

b) **Avances d'argent** : Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent, calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral est de 19,4 %.

### 11. CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

#### a) Paiement centralisé

i. **Achat courant** : Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 21 jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

ii. **Avance d'argent** : Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

#### b) Paiement décentralisé

i. **Achat courant** : Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 21 jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats courants jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

ii. **Avance d'argent** : Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

### 12. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiqué sur son relevé de compte, le détenteur s'engage à payer sur toute somme impayée des frais de crédit additionnels calculés au taux d'intérêt annuel des achats courants en vigueur, en vertu du présent contrat de crédit variable.

### 13. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte Visa Desjardins ne peut être utilisée avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte Visa Desjardins.

### 14. UTILISATION DE LA CARTE

Le détenteur de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci ne soit utilisée exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins ne doit pas servir au paiement d'achat courant non autorisé, illécite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique au détenteur, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait de la carte Visa Desjardins émise en vertu du présent contrat de crédit variable. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle même les divulgue au détenteur, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre au détenteur d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achats et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que cette divulgation ne se limite pas aux catégories d'achat (ex. : essence, hôtel, restaurants, etc.) mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc. et est fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Assurance	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Carburant	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Location à sens unique	Code du non-carburant	Quantité
	Téléphone	Remorquage	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.	Etc.		Unité de mesure
				Etc.

### 15. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) **Signature authentique** : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins** : Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) **Responsabilité** : Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé, le détenteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

### 16. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsque le représentant autorisé effectue une transaction sans présenter la carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il, le détenteur, assume les mêmes responsabilités que si le représentant autorisé avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins à un appareil accessible.

### 17. SERVICE DE CONVERSION EN DEVISE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat courant effectué en devise autre que US avec la carte Visa Desjardins sera payable en devise US, et la conversion sera faite au taux de change déterminé par la Fédération ou son fournisseur lors de la comptabilisation de la pièce justificative.

Des frais de conversion de devises de 2,5 % sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars US seront exigibles. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant et sera comptabilisée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé au jour où est effectuée la conversion.

#### **18. ANNULATION DE LA CARTE PAR LA FÉDÉRATION**

La carte Visa Desjardins étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs des services qu'elle procure ou d'en retirer l'accès au représentant autorisé et ce, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

#### **19. DESTRUCTION DE LA CARTE**

Sous réserve de la section « Carte perdue ou volée » en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes Visa Desjardins détenues par un représentant autorisé, le détenteur est responsable de la destruction des cartes annulées qui y sont rattachées. Si le détenteur retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte Visa Desjardins, le détenteur est responsable de la destruction de la carte. Le détenteur demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour utilisation par ce représentant autorisé à qui il aura retiré la jouissance de la carte Visa Desjardins, et ce, jusqu'à ce que la Fédération soit avisée de ce retrait.

#### **20. CARTE PERDUE OU VOLÉE**

Le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à aviser la Fédération dès qu'une carte Visa Desjardins est perdue ou volée. Sous réserve de la section Utilisation du NIP Visa Desjardins, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 US\$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins.

#### **21. DIFFÉREND AVEC UN MARCHAND**

a) La Fédération n'est aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand doit faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte.

b) La Fédération n'est aucunement responsable si la carte Visa Desjardins est refusée par un marchand, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de modification, annulation ou remplacement, par un marchand, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

#### **22. NOTE DE CRÉDIT**

Toute note de crédit est portée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

#### **23. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME**

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à l'échéance, la Fédération pourra exiger le remboursement immédiat du solde entier de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non. Le cas échéant, la Fédération se réserve le droit de retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre le détenteur, les sommes qu'elle pourrait lui devoir et en faire compensation.

#### **24. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES**

Le détenteur et chaque représentant autorisé ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, téléphonie cellulaire) sur la carte Visa Desjardins consentent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur et chaque représentant autorisé acceptent que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Puisque les commerçants ne pourront pas tous recevoir les mises à jour, l'entreprise et chaque représentant autorisé reconnaissent qu'il leur appartient de vérifier auprès d'eux s'ils ont les bons renseignements. Pour mettre fin à ces mises à jour automatiques, il suffit d'en faire la demande en communiquant au numéro du service à la clientèle inscrit au verso de chaque carte Visa Desjardins.

#### **25. CONVERSION DE DEVISE ADVENANT RECOUVREMENT**

Dans le cas de mesures de recouvrement ou d'obtention de jugement, le détenteur reconnaît que la Fédération peut, à sa seule discrétion, effectuer la conversion au taux de change en vigueur à la date du jugement ou d'entrée en vigueur des mesures de recouvrement ou à toute autre date qu'elle juge appropriée. Si un changement du taux de change en vigueur se produisait entre la date de conversion et la date de paiement du montant dû, le détenteur doit, à la date du paiement, payer à la Fédération la somme additionnelle qui pourrait être requise afin que le montant payé à cette date en dollars canadiens soit égal, après avoir été converti au taux de change à la date du paiement, au montant alors dû en dollars US. Toute somme exigible du membre en vertu de ce qui précède est une dette distincte et n'est pas affectée par un jugement obtenu pour toute autre somme due en raison ou aux termes des présentes.

#### **26. TAUX DE CHANGE**

Aux fins de l'article 24, l'expression « taux de change » signifie le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi (« taux à midi E.-U./CAN ») qui est en vigueur le jour de conversion, le cas échéant, plus toute prime et frais de conversion payables. Si le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible à la date de conversion, la Fédération peut décider, à sa seule discrétion, que la conversion se fera au taux de change du jour précédent ou suivant immédiatement la date de conversion où le taux est disponible.

#### **27. RENSEIGNEMENTS CONSERVÉS AUX ÉTATS-UNIS**

Aux fins de l'émission et de la gestion de la carte Visa *Affaires* US Desjardins, la Fédération fait appel à un fournisseur établi aux États-Unis. Le détenteur et les représentants autorisés le cas échéant, comprennent par conséquent qu'en demandant et utilisant la carte Visa *Affaires* US Desjardins les renseignements les concernant peuvent être traités et conservés aux États-Unis. De ce fait, le détenteur et les représentants autorisés sont avisés que les gouvernements, tribunaux et organismes de réglementation des États-Unis pourraient être en mesure d'obtenir communication de ces renseignements en vertu des lois applicables dans ce pays.

#### **28. PREUVE**

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat de crédit variable. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué au présent contrat de crédit variable une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de technologies sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat de crédit variable et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

#### **29. MODIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE**

La Fédération se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation de la carte Visa Desjardins moyennant un préavis écrit de 30 jours. L'utilisation par un représentant autorisé de la carte Visa Desjardins à la suite d'un tel préavis vaut l'acceptation par le détenteur des modifications qui en font l'objet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au préavis, tant à l'égard du solde existant à cette date que pour les débits subséquents.